

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCogne
COMITE SYNDICAL
A CALLEN (40)
Séance du 16 décembre 2024
Délibération n°2024-137

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 12 décembre 2024 à Callen (40) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Callen (40) le lundi 16 décembre 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient Présents: **M. BACHÉ Alain** portant pouvoir de **M. SORE Serge**, **Mme BREQUE Claudie** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. PAIN Cédric** et **M. GILLE Hervé**, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoirs de **M. DECLERCQ Cyrille** et **Mme LE YONDRE Nathalie**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis** (arrivée 18h16), **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **Mme PIQUEMAL Sophie** et **Mme BEAUMONT Patricia**.

Absents excusés (pouvoirs): **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DECLERCQ Cyrille** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **Mme BREQUE Claudie**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme PIQUEMAL Sophie** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. SORE Serge** ayant donné pouvoir à **M. BACHE Alain**.

Absents : **Mme ARDOUIN Aimée** (excusée), **M. BAUDE Vital**, **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. CARRERE Paul** (excusé), **M. COUTIERE Dominique** (excusé), **M. DELUGA François**, **M. DURRIEU Michel**, **M. FORET Thierry** (excusé), **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. LAGRAVE Renaud**, **Mme LARRUE Marie**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **Mme MARIE Lucie** (excusée), **Mme MESPLES Olga** (excusée), **M. MARTINEZ Manuel**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. SAINTORENS Denis**, **M. SARTRE Philippe** (excusé), **Mme TAPIN Maylis**, **M. TAUZIN Amaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme WEBER Sophie** (excusée).

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	8	Représentant nombre de voix	41
Nombre de pouvoirs	8	Nombre de voix pour	41
Total présents et pouvoirs	16	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

Maison de la nature du Bassin d'Arcachon

Conventions avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - renouvellement

La Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon héberge et propose des animations aux enfants scolarisés en Gironde depuis de nombreuses années. Cette offre fait l'objet de deux conventions de coopération avec la DSDEN, qui poursuit l'ambition de favoriser un accompagnement en Education Artistique et Culturelle et en Education au Développement Durable.

Les activités proposées par la MNBA vont de la découverte de la réserve ornithologique à des ateliers morphologie et chants des oiseaux, en passant par la découverte des vasières, de la forêt landaise ou des insectes, pour ne citer que quelques animations parmi un large panel, qui comprend également les activités nautiques encadrées. Les animations s'adaptent bien entendu aux projets des enseignants. Cette école de la nature se base sur la découverte, la pédagogie et l'expérience.

Quant à l'hébergement, le nombre maximum d'élèves accueillis est de 55 avec 1 chauffeur de bus et de 59 si aucun chauffeur de bus n'est hébergé.

Ce partenariat de longue date se formalise à travers trois conventions :

- une convention relative à l'animation sans hébergement, d'une durée de 3 ans, puis renouvelable par tacite reconduction, en direction des élèves des cycles 1 à 3 ;
- une autre relative à l'hébergement ;
- une dernière sur l'activité nautique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

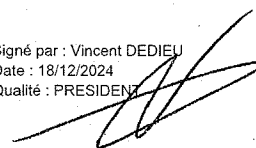
- **DE VALIDER** ce partenariat avec l'éducation nationale,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 18 décembre 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 18/12/2024
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 20/12/2024

CONVENTION D'HEBERGEMENT

*1 exemplaire à transmettre à la
DSDEN de Gironde
DIVEL2 - 30 cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX*

Nom de la structure :

**MAISON DE LA NATURE
DU BASSIN D'ARCACHON**

ENTRE

Madame l'IA-DASEN de la Gironde

ET

Monsieur Vincent Dedieu
Président du Parc naturel Régional des Landes de
Gascogne

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 -

- Identification et adresse du Centre (tel, fax et courriel)**

MAISON DE LA NATURE DU BASSIN D'ARCACHON
BP 11
33470 LE TEICH
Tel. 05 24 733 733
Mel. c.vignerte@parc-landes-de-gascogne.fr

- Personne physique ou morale responsable de la gestion du Centre (tel, fax et courriel)**

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
Président : Monsieur Vincent DEDIEU
Directrice Générale des Services : Madame Christine Roblez
Et Directrice Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon : Madame Catherine VIGNERTE
33 route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
tél : 05 57 71 99 99
mel.c.roblez@parc-landes-de-gascogne.fr

- Date et référence de l'agrément de la**

- D.R.D.J.S. : N° 00335271008

date : 01/03/2022

- Commission de sécurité :

date : 22/12/21

Joindre la photocopie du dernier rapport de la Commission de Sécurité et de la fiche sanitaire (personnels)

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

- ARTICLE 2 -

• DESCRIPTION DU CENTRE

1. Nombre d'élèves maximum en cohabitation :

55 élèves si un chauffeur de bus est hébergé, 59 élèves si aucun chauffeur de bus n'est hébergé.

2. Possibilités d'accueil, nombre de classes :

Cycle I	2
Cycle II	2
Cycle III	2
Spécialisées	2

Quatre bâtiments distincts :

- trois bâtiments totalisent 19 chambres (salle de bain – douche, lavabo, wc - dans chaque chambre), une de ces chambres est adaptée au public handicapé :
bâtiment « canards » : 10 chambres à 2 lits
bâtiment « passereaux » : 7 chambres à 2 lits
bâtiment « échassiers » : 2 chambres à 2 lits, 8 chambres à 3 lits
- un bâtiment « administratif » totalise 3 chambres à 2 lits (lavabo dans chaque chambre, WC et douche sur le palier)

Les accès aux balcons donnant directement sur le plan d'eau ont été verrouillés.

La salle de restauration comprend 67 places assises.

Un gîte en gestion libre (capacité 30 personnes) avec cuisine équipée.

3. Y a-t-il cohabitation possible entre public et scolaires ? Oui mais dans des bâtiments distincts.

4. Salles spécifiques pour les classes (chaque classe a besoin de disposer de ses propres locaux de travail)

Nombre : 2

Superficie : environ 42 m² x 2

Équipements : tables – tabourets – tableau – vidéoprojecteur (sur demande) – pas de mise à disposition d'ordinateurs

5. Salle multimédia (sur réservation)

Superficie : 80 m²

Équipements : projecteur vidéo – pas d'ordinateur – tribune conférence sonorisée

Sécurité : capacité d'accueil maximum : 100 personnes (90 places assises)

6. Aires de jeux : aucune

7. Installations spécialisées selon la nature des activités dominantes

Nature	Superficie	Équipement	Activités proposées
Plan d'eau			Canoë – kayak Cf convention 21

8. Local mis à disposition pour les enseignants : aucun

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

9. Matériels divers :

Jumelles, loupes binoculaires, longues-vues, filets fauchoir, filets à papillons, parapluie japonais pour capture et observation d'insectes, bèches, aquariums, maquette du delta, ...

- ARTICLE 3 -

Un centre d'accueil souhaitant proposer des activités physiques à encadrement renforcé doit s'assurer qu'elles font l'objet d'une convention avec la DSDEN.

3.1. Activités organisées par le Centre

Les activités physiques à encadrement renforcé nécessitent une convention spécifique : escalade, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, hockey sur glace, spéléologie (classe I et II).

Activités	Convention spécifique		Si OUI Date de la convention
	OUI	NON	
Découverte de la Réserve Ornithologique du Teich (circuits pédestres de 2 à 6 km)			
Découverte de l'estran à marée basse (vasières) sur des lieux définis : pointe de la Réserve Ornithologique du Teich, port de la Hume (les élèves peuvent pratiquer cette activité pieds nus ou chaussés de bottes), recherche de vers, crabes, mollusques (chaines alimentaires).			
L'ostréiculture sur les ports de Gujan-Mestras ou La Teste.			
La forêt landaise			
La Dune du Pilat : ce lieu nécessite un encadrement renforcé (soit deux adultes pour 24 élèves ou 3 adultes pour 32 élèves, en élémentaire) et une surveillance accrue des déplacements des élèves, en raison de la fréquentation importante du lieu.			
Les insectes, circuit pédestre autour de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon.			
Le delta de l'Eyre, circuits à pied.			
Atelier morphologie des oiseaux et atelier « chants d'oiseaux »			
Toute activité créée pour s'adapter au projet spécifique des enseignants (circuits à vélo possibles – piste cyclable au départ de la structure - activité à encadrement renforcé, un adulte qualifié et agréé pour 6 élèves)			

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

3.2. Activités proposées par le Centre et organisées par une autre structure

Activités	Avec quelle structure ?	Convention DSDEN. oui – non
Sorties en bateau sur le bassin d'Arcachon	Union des Bateliers d'Arcachon	

- ARTICLE 4 –

4.1. Rôle des Enseignants

"La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective."

4.2. Rôle des Intervenants Extérieurs dans les activités d'enseignement

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui".

(L'agrément du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est dans tous les cas nécessaires, conformément aux dispositions de la circulaire 92.196 du 3 juillet 1992 ; il est accordé pour l'année scolaire en cours).

- **Personnel du Centre** : un dossier d'agrément devra être adressé à la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, sous couvert de l'I.E.N. de la circonscription.
- **Personnel occasionnel** : un dossier d'agrément devra être adressé à la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, sous couvert de l'I.E.N. de la circonscription, avant toute intervention.

4.3. Rôle des animateurs vie quotidienne.

Ils n'ont pas vocation à enseigner, ils aident l'enseignant dans la gestion de la vie quotidienne.

Dans tous les cas, l'employeur est garant de l'honorabilité des personnels qui interviennent auprès des élèves.

- ARTICLE 5 -

Conditions de concertation

Le projet pédagogique de la classe, élaboré à l'occasion du séjour, sera préparé à partir de la présente convention.

Le centre d'accueil s'engage, chaque année, à communiquer à la DSDEN de Gironde la liste des prestataires auxquels il fait appel (clubs, associations ...).

En cas de participation d'intervenants extérieurs à la structure, une demande d'agrément sera jointe au projet, accompagnée des copies des diplômes requis (cf. circulaire du 3.07.1992). Cette demande sera effectuée à l'aide de l'imprimé "Demande expresse d'agrément".

- ARTICLE 6 –

La présente convention est valable pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle peut être dénoncée par l'un des partenaires, à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation ou de l'ordre public.

A _____, le
Le Président,
Le Directeur,

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

A , le

L'IA-DASEN de la Gironde,

A , le

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale
de la circonscription d'Accueil,

- **AVENANTS SUCCESSIFS**

AIDE A LA VISITE D'UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT
A utiliser par la personne chargée de la visite (IEN, CPC, CPD, ...)

Date :

Personnes présentes (Nom et fonction) :

-
-
-
-

Nature (Hôtel, centre, chalet, ...) et Nom de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courrier :

Nom de l'organisme gestionnaire :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et titre du responsable en charge de la structure (directeur, gestionnaire, ...) :

Date de l'autorisation municipale d'ouverture :

Avis de la commission de sécurité :

(Fournir pièces justificatives)

Date de passage de la commission de sécurité :

Attestation de conformité avec les réglementations existantes
(voir annexe à renseigner par le directeur de la structure???)

CARACTERISTIQUES

Veiller à préciser le niveau d'adaptation des installations pour les élèves de cycle 1

Nombre de bâtiments :

Description sommaire

Capacité d'accueil :

Dortoir(s) ou chambre(s) :

Nombre :

Salle(s) de classe :

Nombre de salles : Observations :

Salle(s) d'activités ou de jeux :

Nombre de salles : Observations :

Infirmierie :

Salle de soin :	oui	non	Observations :
Salle d'isolement :	oui	non	(Nombre de lits, ...)

Installation sanitaire :

Lavabos : Observations (distinction garçons / filles; ...) :

Douches : Observations :

WC : Observations :

Salle à manger :

Surface :
Nombre de rationnaires : Observations :

Bureaux et salles de travail pour l'encadrement :

Nombre :
Caractéristiques :

Chauffage de l'ensemble des locaux :

oui non Observations :

Autres éléments : (téléphone à disposition, ...)

Aires collectives de jeux : Description succincte (superficie, équipement, activités possibles)

Environnement : Description succincte (ex: proche de l'autoroute)

ACTIVITES PROPOSEES NECESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCE (*) = mettre une croix

Activités	encadrées par les intervenants du centre (*) vérifier le respect des directives départementales	proposées par une structure extérieure (*) vérifier qu'il existe une convention entre le centre et la structure
Cyclotourisme		
Randonnée		
Voile		
Canoë-kayak		
V.T.T		
Escalade		
Equitation		
Spéléologie		
Piscine		
Autre(s)		

Avis de la commission :

Mentionnant de manière explicite l'adaptation du Centre aux élèves de classes maternelles et/ou de classes élémentaires:

Capacité d'accueil :

Nombre d'élèves de Classe(s) Maternelle(s) :

Nombre d'élèves de Classe(s) Elémentaire(s) :

Observation(s) :

Avis et visa de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de :

A

, le

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Cadre réservé à l'administration

Numéro de la convention :

CONVENTION D'ACTIVITES HORS EPS SANS HEBERGEMENT

1 exemplaire

> 1. Transmission au CPD spécialisé > 2. Signature de l'IEN de circonscription > 3. Envoi à la DIVEL 2
DSDEN de Gironde - 30 cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Cocher :

- ☒ Collectivité publique territoriale : préciser la commune ou communauté de communes
...Parc naturel régional des Landes de Gascogne / Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon
- ☐ Association : préciser le nom

ENTRE

Marie-Christine HÉBRARD
IA-DASEN de la Gironde

ET

Monsieur Vincent Dedieu
Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs généraux de la convention

La présente convention de partenariat constitue un accord cadre qui a pour objectif de renforcer la coopération entre la structure citée ci-dessus et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde afin d'établir les modalités de fonctionnement et de développement des interventions auprès des écoles primaires et établissements spécialisés de la Gironde. Ces interventions visent à :

- ☐ **Favoriser un accompagnement en Education Artistique et Culturelle.**
Elle précise les modalités des actions constituées par les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :
- des rencontres avec des artistes et des œuvres,
 - des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques,
 - des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.
- Dans le respect des objectifs donnés par la circulaire interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle du 3 mai 2013,
Dans le respect des modalités et principes de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève,
Dans le cadre défini par la loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013.
- ☐ **Favoriser un accompagnement en Education au Développement Durable.**
L'éducation à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable est devenue un élément qui contribue à l'acquisition des compétences définies dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (décret n° 2015-372 du 31 mars 2015) pour les élèves des écoles et des établissements spécialisés et repose sur les conditions de mise en œuvre précisées dans les circulaires suivantes :
- ✓ Circulaire du 24 septembre 2020 qui vise à renforcer l'éducation au développement durable

- autour de 7 piliers,
- ✓ Circulaire de rentrée 2019 propose 8 mesures pour l'éducation au développement durable,
 - ✓ Circulaire de la rentrée 2017 généralisant l'éducation au développement durable,
 - ✓ Circulaire du 20 juin 2016 mettant en œuvre le parcours citoyen,
 - ✓ Circulaire du 28 janvier 2016 mettant en place un parcours éducatif de santé,
 - ✓ Circulaire du 4 février 2015 relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018,
 - ✓ Loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école fait entrer l'EDD dans le code de l'éducation,
 - ✓ Circulaire n° 2011-186 du 24 octobre 2011 : troisième phase de généralisation de l'éducation au développement durable,
 - ✓ Circulaire du 29 mars 2007, parue au BO n°14 du 5 avril 2007, relative à la seconde phase de généralisation de l'éducation au développement durable (EDD),
 - ✓ Circulaire n°2004-110 du 8 juillet 2004, parue au BO n°28 du 15 juillet 2004, relative à la généralisation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

☒ **Autre objectif (à préciser)**

Convention cadre : Fédération des Parcs naturels régionaux / Ministère de l'Education Nationale

ARTICLE 2 : Principes et modalités de mise en œuvre

- ☒ Interventions dans l'école
- ☒ Déplacement des élèves sur site

Contexte : (description de l'activité globale de la structure)

La Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon est un équipement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne dont la mission principale est l'éducation à l'environnement.

Située sur la frange maritime du Parc et adossée à la Réserve Ornithologique du Teich, ses animatrices.teurs créent et animent des sorties dans la nature pour les élèves de tous niveaux, c'est une école de terrain.

Les animations proposées et les thématiques développées peuvent être soit issues d'un catalogue de sorties existantes dont le contenu est adapté pour répondre aux besoins spécifiques des projets des enseignants, soit des animations créées spécifiquement pour y répondre.

Activités proposées par la structure :

Activités	Cycle concerné
Découverte de la Réserve Ornithologique du Teich (circuits pédestres de 2 à 6 km)	Cycles 2 et 3
Découverte de l'estran à marée basse (vasières) sur des lieux définis : pointe de la Réserve Ornithologique du Teich, port de la Hume (les élèves peuvent pratiquer cette activité pieds nus ou chaussés de bottes), recherche de vers, crabes, mollusques (chaines alimentaires).	Cycles 1, 2 et 3
L'ostréiculture sur les ports de Gujan-Mestras ou La Teste.	Cycles 2 et 3
La forêt landaise	Cycles 2 et 3
La Dune du Pilat : ce lieu nécessite un encadrement renforcé (soit deux adultes pour 24 élèves ou 3 adultes pour 32 élèves, en élémentaire) et une surveillance accrue des déplacements des élèves, en raison de la fréquentation importante du lieu.	Cycles 2 et 3
Les sens en éveil : découverte de la nature à travers les sens	Cycle 1
Les insectes, circuit pédestre autour de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon.	Cycles 1, 2 et 3
Le delta de l'Eyre, circuits à pied.	Cycles 2 et 3
Atelier morphologie des oiseaux et atelier « chants d'oiseaux »	Cycles 2 et 3
Toute activité créée pour s'adapter au projet spécifique des enseignants (circuits à vélo possibles – piste cyclable au départ de la structure - activité à encadrement renforcé, un adulte qualifié et agréé pour 6 élèves)	Cycles 2 et 3

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Activités proposées et organisées par un prestataire extérieur ayant formalisé son intervention avec la structure (le cas échéant) :

Dans le cas d'une activité complémentaire en EPS, assurez-vous de l'existence d'une convention avec la DSDEN

Activités	Avec quelle structure ?
Sorties en bateau sur le bassin d'Arcachon	Union des Bateliers d'Arcachon

Projet pédagogique obligatoire : à compléter en annexe 2

ARTICLE 3 : Rôle des partenaires

Rôle des enseignants : La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant ou à l'enseignante de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Rôle des intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement : L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et la démarche de création ou d'investigation préconisées. Ces apports confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. L'intervenant ne se substitue pas à lui.

L'intervenant :

- inscrit son action dans le cadre de la réglementation de l'éducation nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaire 92-196 du 03-07-1992), en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.
- co-construit son intervention avec l'aide de l'enseignant et un conseiller pédagogique le cas échéant

L'intervenant et la structure qui l'emploie s'engagent à ne pas enregistrer, capter, exploiter, diffuser et utiliser l'image des élèves (photographie, vidéo, voix) sans autorisation écrite des familles, quel que soit le procédé envisagé.

La structure s'engage, chaque année avant le 30 septembre, à communiquer à la DSDEN de Gironde la liste des intervenants auxquels il fait appel (personnel de la structure et personnel extérieur) accompagnée d'une copie des diplômes requis ou des références artistiques. (Annexe 3).

Concertation : Le projet pédagogique de la classe sera préparé à partir de la présente convention, suite à une concertation entre l'enseignant et les intervenants de la structure.

Accompagnement des enseignants : le cas échéant, l'accompagnement des enseignants à l'activité proposée (objectifs, contenus, temporalité, intervenants) sera construit en concertation avec l'équipe des conseillers pédagogiques référents.

ARTICLE 4 : Modification de la convention

Renouvellement et modification : La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires. Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes. Après cette période, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être complétée, modifiée par avenant ou être dénoncée à la demande de l'une des parties signataires.

Accusé de réception en préfecture
N° 1912/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Résiliation : En cas de dénonciation ou de non renouvellement pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, un préavis de trois mois sera respecté par chacune des parties. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les deux parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de finalisation de cette convention.

A _____, le
Le Président,
Le Directeur,

A _____, le

L'Inspecteur de l'éducation nationale
de la circonscription d'accueil,

A _____, le

L'IA-DASEN de la Gironde,

ANNEXE 1 : Descriptif de la structure

(dans le cas où les/des actions proposées se font sur le site de la structure)

- Identification et adresse de la structure (téléphone et courriel)
- Personne physique ou morale responsable de la gestion de la structure (téléphone et courriel)
- Date et référence de la Commission de sécurité :
Date :

Joindre la photocopie du dernier rapport de la Commission de Sécurité et de la fiche sanitaire (personnels)
Voir BO Hors Série n°7 page 16, 1^{er} paragraphe.

1. Nombre d'élèves maximum en cohabitation :

2. Possibilités d'accueil, nombre de classes :

Cycle I	
Cycle II	
Cycle III	
Spécialisées	

3. Y a-t-il cohabitation possible entre public et scolaires ?

4. Salles spécifiques pour les classes (chaque classe a besoin de disposer de ses propres locaux de travail)

Nombre :
Superficie :
Équipements :

5. Salle polyvalente

Superficie :
Équipements :

6. Installations spécialisées selon la nature des activités dominantes

Nature	Superficie	Équipement	Activités proposées

7. Espace ou local mis à disposition pour la restauration :

8. Matériels divers :

*L'ensemble des catégories n'est pas obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ANNEXE 2 : Projet(s) pédagogique(s)* à compléter par les équipes d'enseignants

* Le projet pédagogique est l'ensemble des situations d'apprentissages portées par l'enseignant/les enseignants et par l'intervenant/les intervenants, ensemble ou séparément.

Plusieurs projets pédagogiques peuvent être rédigés pour préciser la plus-value des interventions.

Rappel de la note départementale n° 04-44 du 8 mars 2004 : « Les activités conduites par l'intervenant [...] ne sauraient dépasser le tiers du temps consacré à la discipline. » « Au cycle 1, une personne extérieure ne pourra intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel [...]. »

Soit, en éducation artistique : 12h maximum d'intervention devant élèves par classe, par année scolaire.

Nature de l'activité :

Titre du projet :

Description du projet :

- Objectifs spécifiques retenus :
- Compétences visées et contenus abordés :
- Rôle de l'enseignant/des enseignants, sur l'ensemble du projet :
- Rôle de l'intervenant/des intervenants :

Modalités d'organisation et calendrier :

ANNEXE 3 : Liste des intervenants employés par la structure ou par un prestataire engagé formellement auprès de la structure

(Mise à jour annuelle avant le 30 septembre)

En référence à la convention N°

Signée entre la DSDEN 33 et l'association

Le :

Nom Prénom	Structure	Diplôme Référence artistique	Année d'obtention	Ecole(s) d'interventions

Fait à

Le

Signature et cachet

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET /
OU la MISE A DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL**

Entre

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur/Madame

Qualité

Représentant de la structure

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A.212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 17-7-2020 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 2-6-2021 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire du 16-7-2024 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositif "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école – un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la structure et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'intervenants diplômés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré, par la mise à disposition de lieux de pratique.

Elle définit:

- ☐ Les modalités d'intervention des personnels dans le(s) activité(s):
- ☐ Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles
- ☐ Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la structure

Elle renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention: les noms et qualifications des intervenants y figurent.

Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

En vertu des dispositions des [articles L. 312-3](#) et [D. 312-1 -1 et suivants](#) du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'animation dans le cadres des 30'APQ, sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

Leur agrément répond aux exigences fixées par le [décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#).

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée mais néanmoins soumis à l'agrément du DASEN :

- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN (éducateurs, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives...);
- b) les fonctionnaires, en activité, agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale (sauf si titulaire d'une carte professionnelle) ;
- c) les bénévoles détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.
- d) les intervenants sans diplôme d'une fédération uniquement pour l'encadrement de la vie quotidienne (par ex : BAFA)

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

– Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

– Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

– Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.

Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20241216-2024-137-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ARTICLE 8: Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier le principe de laïcité qui affirme que la neutralité dans l'espace public est celle de l'expression de l'Etat (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

ARTICLE 9: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.

L'Education Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education.

Personne référente de la structure

NOM-Prénom:

Qualité:

Courriel de l'association:

Téléphone :

À _____, le

Mme ou M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de la structure (Nom, qualité et tampon)



Documents (modèles propres à chaque DSDEN)

- Annexe 1 : listes des intervenants
- Annexe 2 : identification de la structure
- Annexe 3 : formulaire de demande IRA (formulaire 2A)
- Annexe 4 : formulaire de demande DEA (formulaire 2B)

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE CANOE KAYAK

Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement est de 12 enfants maximum par intervenant.

Le nombre d'embarcations par groupe devra être adapté en fonction du plan d'eau, de la météo, ...

"La pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité." (BOEN - hors-série N°7 du 23/09/99)

Effectif de la classe	jusqu'à 12 élèves	de 13 à 24	de 25 à 36
Nombre de Canoë-Kayak pour les élèves	pas plus de 10 par groupe d'enseignement	pas plus de 10 par groupe d'enseignement	pas plus de 10 par groupe d'enseignement
Nombre de groupes d'enseignement	1	2	3
Nombre d'enseignants (maître ou BE)	1 c'est à dire -maître seul en enseignement (cas 1) -maître et pilote (cas 2) -maître et BE (cas 3)	2	3
Nombre de bateaux d'enseignement	1	2	3
Nombre de bateaux de sécurité (*)	1	en fonction des conditions locales et précisé dans la convention de structure	en fonction des conditions locales et précisé dans la convention de structure

- Uniquement réservé à cette mission et prêt à intervenir.
- Le bateau de sécurité ne peut servir de bateau de transport collectif. Ainsi les élèves en surnombre ne peuvent pas être accueillis sur l'embarcation de sécurité.
- Aucun enfant n'ayant pas satisfait au test de natation ne peut se trouver dans une embarcation, quelle qu'elle soit.
- Les conditions locales (définies par les affaires maritimes par exemples sur le Teich) devront évidemment être respectées.

Mise en œuvre de l'activité

Une Convention avec le Comité Départemental précise les conditions réglementaires et pédagogiques de mise en œuvre de cette activité dans toutes les structures de chaque département (clubs, centres de classes transplantées, communes...).

Une convention est signée entre le propriétaire (ou le gestionnaire) de la structure et l'IA-DASEN. Celle-ci définit les conditions de mise en œuvre spécifiques de l'activité sur cette structure.

Fait à _____, Le _____

Signature et cachet de la structure